

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, mesdames Françoise Fortier, Nathalie Joncas et Line Lanseigne et messieurs Gilles Giguère, Jean-Jacques Pelletier et Jacques Thibault étaient nommés membres du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que des listes ont été fournies par les groupements et associations visés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Françoise Fortier, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Giguère, coordonnateur des négociations dans les secteurs public et parapublic FTQ au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);

— madame Nathalie Joncas, actuaire à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Line Lanseigne, conseillère à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ);

— monsieur Jean-Jacques Pelletier, enseignant au Cégep Lévis-Lauzon;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37235

Gouvernement du Québec

### **Décret 1316-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT une aide financière de 60 M \$ pour les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, constitue les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et les nouvelles villes, la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais prévoit la constitution d'un comité de transition pour chacune de ces nouvelles villes, conformément à l'article 153 de l'annexe I, à l'article 133 de l'annexe II, à l'article 90 de l'annexe III, à l'article 91 de l'annexe IV et à l'article 104 de l'annexe V de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Saguenay à compter du 18 février 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 102 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Sherbrooke à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 96 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 851-2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac a été adopté le 4 juillet 2001 et que l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Trois-Rivières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et cette nouvelle ville, l'article 54 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole entend accorder un montant total de 60 M \$, réparti également au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 à raison de 15 M \$ par exercice budgétaire pour aider à financer les coûts de transition liés à la mise en place des nouvelles villes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit créé le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) supplémentaire aux fins de verser aux comités de transition et aux nouvelles villes visés par le présent décret une aide pour le financement des coûts de transition liés à la mise en place de ces nouvelles villes;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit, pour ces fins, autorisée à verser à ces comités de transition et à ces nouvelles villes une somme totalisant 60 M \$, répartie également entre les exercices financiers concernés selon les données précisées ci-dessous:

	Pour l'exercice financier	Pour l'ensemble des exercices financiers	TOTAL
	2001-2002	2002-2003 à 2004-2005	
	Comité de transition de la	Ville nouvelle	
Ville de Montréal	7 500 000 \$	22 500 000 \$	30 000 000 \$
Ville de Québec	2 200 000 \$	6 600 000 \$	8 800 000 \$
Ville de Longueuil	1 625 000 \$	4 875 000 \$	6 500 000 \$
Ville de Gatineau	1 025 000 \$	3 075 000 \$	4 100 000 \$
Ville de Lévis	650 000 \$	1 950 000 \$	2 600 000 \$
Ville de Saguenay	750 000 \$	2 250 000 \$	3 000 000 \$
Ville de Sherbrooke	750 000 \$	2 250 000 \$	3 000 000 \$
Ville de Trois-Rivières	500 000 \$	1 500 000 \$	2 000 000 \$

QUE l'aide financière pour l'exercice 2001-2002 soit déboursée en un seul versement avant le 31 décembre 2001;

QUE les versements des exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005 soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37236

Gouvernement du Québec

### Décret 1317-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret numéro 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret numéro 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret numéro 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret numéro 959-91 du

10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret numéro 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994, par le décret numéro 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996 et par le décret numéro 1056-97 du 20 août 1997 jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1297-86 du 27 avril 1986 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 la période durant laquelle la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par les décrets numéros 1531-88 du 12 octobre 1988, 454-89 du 29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994 et 1056-97 du 20 août 1997, soit de nouveau remplacé par le suivant:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37237

Gouvernement du Québec

### Décret 1319-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;